

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT  
COMMERCIAL N°018  
du 19/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Les Ayants-droit  
du feu ALI  
ALFAZAZI,

C/

La SNAR LEYMA  
IARD,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **GARBA OUMAROU**, Membres; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**Les Ayants-droit du feu ALI ALFAZAZI**, représentés par Monsieur HASSANE ELH ALI ALFAZAZI, assisté de **Maître MOUNKAILA Yayé**, Avocat à la Cour, Bâtonnier de l'Ordre, BP: 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey bas terminus conunune III, tel : 20. 73. 82. 43, Fax : 20.73.82.44, E-mail: mykla@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEURS  
D'UNE PART

ET

**La SNAR LEYMA IARD**, Société Anonyme dont le siège social est sis à l'avenue de la mairie de Niamey, BP: 426 Niamey-Niger, Tél : 227 20 73 55 41 /26 ; Fax : 227 20 73 40 44, RCCM NI-NIM 200462326, NIF 1299; email : leym@intet.ne, assisté de **Maître NIANDOU Karimoun**, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 03 janvier 2019 de Maître HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, les Ayants-droit du feu ALI ALFAZAZI, représentés par Monsieur HASSANE ELH ALI ALFAZAZI, assisté de Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Bâtonnier de l'Ordre, BP: 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey bas terminus conunune III, tel : 20. 73. 82. 43, Fax: 20.73.82.44, E-mail: mykla@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné la SNAR LEYMA IARD, Société Anonyme dont le siège social est sis à l'avenue de la mairie de Niamey, BP: 426 Niamey-Niger, Tél : 227 20 73 55 41 /26 ; Fax : 227 20 73 40 44, RCCM NI-NIM 200462326, NIF 1299; email : leym@intet.ne, assistée de Maître NIANDOU Karimoun, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Y venir la requise ;
- S'entendre enjoindre à la SNAR LEYMA IARD l'exécution de la transaction du 04 juillet 2017 ;
- S'entendre en conséquence condamner la SNAR LEYMA IARD à payer aux Ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI la somme totale de Dix-huit Millions Six Cent Soixante Onze Mille Neuf Cent Trente Huit (18 671 938) FCFA, représentant le montant des indemnités convenu majoré des intérêts de retard sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- En outre, condamner la SNAR LEYMA IARD au paiement de la somme de Dix Millions (10.000.000) FRANCS CFA à titre des dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'appui de leur requête, les ayants-droit du feu ALI ALFAZAZI soutiennent que suite à l'accident de la circulation survenu le 09 janvier 2016 à Dosso sur la route de Gaya et qui avait occasionné la mort de Monsieur ALI ALFAZAZI, il avait été conclu, entre les ayants droit de celui-ci et la SNAR LEYMA IARD, une transaction le 04 juillet 2017 par laquelle, cette dernière s'était engagée à payer aux ayants-droit la somme totale de Neuf Millions Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Neuf Cent Quinze (9 798 915).

En effet, il était stipulé dans cette transaction notamment à son article 1<sup>er</sup> que la « SNAR LEYMA IARD offre à titre d'indemnité globale et définitive à Monsieur Hassane Elh. Ali Alfazazi, la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quinze (9 798 915) FCFA en réparation des préjudices».

Les requérants font relever que malgré plusieurs relances, la SNAR LEYMA IARD n'a toujours pas effectué le paiement convenu d'accord partie.

Les ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI indiquent que face à cette résistance injustifiée de la SNAR LEYMA IARD à s'exécuter, ils n'ont d'autre choix que de recourir à la juridiction de céans afin qu'il soit enjoint à la SNAR LEYMA IARD le paiement du montant convenu dans la transaction.

Par ailleurs, poursuivent-ils, il est à préciser qu'aux termes de l'article 236 du Code CIMA « le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un (01) mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois indépendamment de la réclamation de la victime».

Les ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI font relever que la SNAR LEYMA leur doit :

- Montant indemnité= 9 798 915 FCFA

- Intérêt de retard 9 798 915 FCFA x 5% x 18 = 8 819 023 FCFA
- Montant total à payer= 9 798 915 FCFA + 8 819 023 FCFA  
= 18 671 938 FCFA

Pour toutes ces raisons, les ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI demandent au tribunal saisi de faire entièrement droit à leur demande.

A l'audience du 22 janvier 2019, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la tenue de la 1<sup>ère</sup> audience de conciliation, les parties ont demandé au tribunal de leur accordé un délai pour leur permettre de transiger.

Le dossier a été ainsi renvoyé au 25 janvier 2019 pour transaction, puis au 05 février 2019 pour les mêmes motifs.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 19 février 2019.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu qu'à l'audience du 22 janvier 2019, le dossier a été renvoyé pour transaction à la demande de toutes les parties qui ont comparu à cette audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que les ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI ont introduit leur demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

#### **Au fond**

Attendu que par courrier en date du 31 janvier 2019, enregistré au greffe sous le numéro 09 du 1<sup>er</sup> février 2019, Maître MOUNKAILA Yayé, Conseil des ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI, demandeurs à la présente instance, a transmis au Président du tribunal de Commerce de Niamey une pièce intitulée : « QUITTANCE

DE REGLEMENT N°100010107740 » indiquant que le montant convenu a été payé le 25 janvier 2019, pièce versée au dossier ;

Que les requérants indiquent que le paiement intervenu met un terme au litige objet de la présente instance ;

Qu'il demande au tribunal de constater ledit paiement et en donner acte aux parties ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de prendre acte de la transaction intervenue entre les parties et de leur en donner acte, transaction qui met fin à la présente instance ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la SNAR LEYMA IARD, pour n'avoir pas réagi à temps a traîné inutilement cette procédure avant d'accepter enfin le paiement ;

Qu'en effet, la requise ne peut ignorer ses obligations en vertu de la transaction qu'elle a librement signé le 04 juillet 2017 ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, la SNAR LEYMA IARD sera condamnée aux dépens ;

### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal**

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

#### **En la forme**

- **Déclare en la forme recevable, la demande introduite par les ayants-droit de feu ALI ALFAZAZI ;**

### Au fond

- Prend acte de la transaction intervenue entre les ayants-droit de feu **ALI ALFAZAZI** et la **SNAR LEYMA IARD** comme indiqué dans la lettre n°1078/17/MY/II du Conseil des demandeurs ;
- Donne acte aux deux parties de leur transaction qui met fin à la présente instance ;
- Condamne la **SNAR LEYMA IARD** aux entiers dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**